

**MAIRIE
DE
CREISSELS
12100**

Tél. : 05-65-60-16-52
Email : accueil@creissels.fr



ARRÊTÉ DE POLICE

N°P2026AR40

Le Maire de la Commune de CREISSELS,

- VU** l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code de la route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU les articles L. 2212, L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté du 05 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la sécurisation nécessaire **sur le parking Saint Martin de Pris**

CONSIDERANT que ce lieu est un parking pour véhicules légers

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour sécuriser le parking Saint Martin de Pris, le stationnement sera réglementé comme suit :

INTERDICTION DE STATIONNER AUX CAMPINGS-CARS

SUR LE PARKING Saint Martin de Pris

A partir du lundi 14 septembre 2026.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. A charge pour elle de prendre toutes les précautions pour éviter les accidents.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Tél 0562735757 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur site de manière lisible par les services techniques municipaux.

Article 6 : Le Maire, le Commandant de Police, Chef de circonscription de Millau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CREISSELS, le 14 septembre 2026

Jean-Louis CALVET

Maire

